



# Statuts de l'association Croix-Rousse Solidaire

## Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« *Croix-Rousse Solidaire* »

## Article 2 : Objet

Cette association a pour objet principal la préservation et l'amélioration de la qualité de la vie des habitants de la Croix Rousse, contenu notamment dans l'article 2 de sa Charte d'adhésion :

« *Contribuer par ses actions d'analyse et de propositions constructives auprès des pouvoirs publics et organismes institutionnels à préserver et améliorer la qualité de vie sur le quartier de la Croix Rousse* »

## Article 3 : Adresse

Le siège social de l'association est fixé, à défaut d'un lieu spécifique au domicile du Président(e) :

**Association « Croix-Rousse Solidaire »**  
**3, rue du Chariot d'or**  
**69004 Lyon**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par celui ci étant nécessaire.

## Article 4 : Durée

L'association prendra fin quand le Conseil d'Administration, réuni en Assemblée extraordinaire jugera que les buts pour lesquels elle a été créée sont atteints.

## Article 5 : Adhésion- Cotisation

Toute personne physique peut adhérer à l'association si elle en partage les objectifs et souscrit aux principes contenus dans la Charte.

Toute personne morale qui désignerait un représentant pour adhérer à l'association s'engage à souscrire aux principes contenus dans la Charte.

Pour cela elle devra remplir un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

## Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par

- Décès
- Démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Non-paiement de la cotisation dans un délai de douze mois après sa date d'exigibilité
- Pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le C.A. après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée, et accusé de réception.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations, les subventions, les dons de personnes physiques ou morales et toutes les autres ressources autorisées par la loi.



association se réserve le droit d'organiser des « évènements » qui lui permettent de recueillir des fonds.

## **Article 8 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres désignés, volontaires ou élus pour un an par l'Assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

**Le (la) Président(e)** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en est son porte-parole.

Il a notamment la qualité d'ester en justice au nom de l'Association.

Nota : En cas d'indisponibilité du (de la) Président(e) un porte parole peut être mandaté par le Bureau.

**Le (la) Secrétaire** tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**Le (la) Trésorier(e)** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

## **Article 9 : Le Bureau**

Le Conseil élit en son sein un Bureau formé d'au moins trois membres :

- un(e) Président(e), voire d'un(e) vice Président(e),
- un(e) Secrétaire, voire d'un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) voire d'un trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau de l'association organise la gestion de l'association

Il peut mandater des personnes de l'association pour des tâches précises au nom de l'association.

Les comptes rendus sont effectués par le (la) Secrétaire et sont approuvés par le Bureau.

Le Bureau et si possible le C.A. se tiennent informés par un réseau Internet, ainsi que par courrier.

Des doubles papier sont consultables dans le registre de l'association

## **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les mois sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal consigné sur le registre de l'association.

## **Article 11 : Défraiements**

La fonction des membres du Bureau ainsi que du Conseil d'Administration est bénévole.

Toutefois, et uniquement sur justificatif, les membres du Bureau peuvent prétendre au remboursement de certains frais afférents à l'accomplissement d'actes dévolus à l'association, en fonction d'une disponibilité suffisante des comptes

## **Article 12 : Actions**

L'Association se réserve des moyens d'actions, dans le respect absolu de la légalité, pour arriver à ses fins : pétitions, courriers, interventions auprès des élus, information à la presse, expositions, actions publiques, manifestations festives.

## **Article 13 : Communication- Information**



L'association mettra en place des moyens de communication : réseau Internet, site Internet, bulletins d'information etc.... afin de faciliter la liaison et le débat démocratique entre ses membres et les personnes intéressées.

### **Article 14 : Assemblée Générale**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque année civile.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ceux ci sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale :

- Vote le rapport moral et le rapport financier.
- Donne quitus au trésorier.
- Vote le budget de l'exercice suivant.
- Pourvoit au renouvellement du C.A.
- Ratifie les décisions du C.A.
- Vote les modifications statutaires.

### **Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution ou la fusion de l'Association .

Elle se réunit sur demande du CA ou d'au moins un tiers de ses membres .

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée, et à la majorité absolue des présents et représentés.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association choisie par l'Assemblée Générale.

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constituante  
Lyon, lundi 23 janvier 2006*